

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *Société momentanée « DUCHENE-FRANKI », implantée route de Strée, n° 44, à 4577 – MODAVE*, est chargée, pour le compte du *Service Public de Wallonie, Direction des Voies Hydrauliques de Liège, implantée rue Forgeur, n° 2, à 4000 – LIEGE*, en collaboration avec la SOFICO, de la réalisation d'un chantier d'envergure qui est la mise à grand gabarit de l'écluse d'Ampsin/Neuville quai de l'Industrie, à Huy ;

Vu son ordonnance du 12 juillet 2019, réglementant la circulation et la vitesse des véhicules sur la N90 – Avenue de l'Industrie, en raison dudit chantier, et ce, à partir du vendredi 12 juillet 2019, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de trois mois maximum, éventuellement renouvelable ;

Considérant que dans le cadre de ce chantier, la N90 sera déviée définitivement sur l'ancienne Grand-Route d'Ombret et que dès lors, un rond-point sera créé au niveau de la BK 109.8 ;

Considérant, dès lors, que dans une phase préparatoire, la circulation des véhicules sur la N90, dans le sens Huy vers Liège et sur ce tronçon de voirie, devra être temporairement déviée ;

Considérant qu'une séparation physique (« New Jersey ») sera implantée sur la N90, dans le sens Liège vers Huy, dans son tronçon compris entre le début du territoire et la B.K. 108.450, entre les deux bandes de circulation ;

Considérant que durant ce chantier, le dispositif physique (« New Jersey ») implanté sur la N90, entre la B.K. 108.550 et B.K.108.600, sera enlevé ;

Considérant que cette phase préparatoire débutera le lundi 29 juillet 2019, pour se terminer le dimanche 18 août 2019 ;

Considérant que cette voirie (N90) est une voirie régionale dont le gestionnaire est le S.P.W. – Direction des routes de Liège ;

Considérant que durant ces travaux, le carrefour formé par la N90 quai de l'Industrie et la Grand'Route d'Ombret sera inaccessible ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'article 2 de son ordonnance du 12 juillet 2019, est supprimé et remplacé par l'article suivant :
« **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, le carrefour formé par la N90 avenue de l'Industrie et la Grand'Route d'Ombret sera inaccessible, excepté pour les riverains et la desserte locale pour la seule habitation y implantée, ainsi que pour les véhicules de chantier.

Dès lors, les véhicules susvisés désirant emprunter la N90 à partir de ce carrefour auront l'obligation de virer à droite en direction d'Ombret. »

Article 2 – A partir du lundi 29 juillet 2019, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au dimanche 18 août 2019 inclus, la circulation des véhicules, **avenue de l'Industrie (N90)**, dans le sens Huy vers Liège, s'effectuera uniquement sur la première bande de circulation de droite, à partir de la BK 108.450 et jusqu'à l'issue du territoire de la Ville de Huy.

Dès lors, la seconde bande de circulation sur N90, dans le même tronçon et dans le même sens de circulation sera réservée à la circulation des véhicules du chantier.

Article 3 – Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant, la vitesse des véhicules, **avenue de l'Industrie (N90)**, à hauteur du chantier, sera ramenée de 50 à 30 km/h et le dépassement y sera interdit, et ce, dans les deux sens de progression.

Article 4 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 5 – Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins de la Société « MEN AT WORK », implantée rue des Semailles, n° 22/7 à 4400 - FLEMALLE. Un contrôle de son bon placement sera organisé régulièrement.

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux qui devront être répétés après chaque de carrefour des voiries concernées : A31 avec additionnels, C1, C3 avec additionnels, C31a, C31b avec additionnels, C35, C43 « 30 km/h », C46, D1, F47 et F79 et au moyen de barrières, balises, balises axiales, « New Jersey » et lampes de chantier, ainsi que de se conformer à la signalisation de chantier de première catégorie émise par le S.P.W.

Article 7 – Toute la signalisation existante sur cette voirie devra être enlevée et remplacée par la signalisation reprise à l'article 6 ci-avant, et ce, par les soins de la Société susnommée en charge de la signalisation.

Article 8 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police.

Huy, le 25 juillet 2019.

Le Bourgmestre,


Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 25 juillet 2019.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,


Ch. COLLIGNON.

